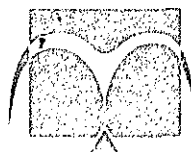


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



22044499

Déposé / Reçu le

30 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **888 774 673**

Nom

(en entier) : **Les Briques du GAMP a.s.b.l.**

(en abrégé) : **Les briques du GAMP**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue du méridien 22 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode**

Objet de l'acte : mise en conformité des statuts

Suite à son Assemblée Générale du 24 juin 2021, l'association a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec le Code des Sociétés et des Associations du 1^{er} mai 2019.

L'assemblée générale a décidé de modifier les articles 3.4 ; 3.5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 6.3 ; 7 des statuts en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations du 1^{er} mai 2019. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée Statuts de l'ASBL Les Briques du GAMP. La nouvelle version remplace la précédente. Les statuts modifiés sont

Article 1 L'association.

1.1 : Forme juridique.

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») conformément au Code des Sociétés et Associations du 1^{er} mai 2019 (dénommé ci-après CSA).

1.2 : Dénomination.

L'ASBL est dénommée « Les Briques du GAMP ASBL », en abrégé « Les Briques du GAMP ».

La dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif Les Briques du GAMP » ou de l'abréviation « Les Briques du GAMP ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 : Siège social

Le Siège social de l'asbl est sis : rue du Méridien, 22 – 1210 Saint-Josse dans la région de Bruxelles-capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale au 4/5 des voix représentées.

Article 2- Buts et activités

2.1 But

L'ASBL émane du GAMP (Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance) et a pour buts :

- d'assurer le suivi concret des projets d'infrastructure qui lui seraient attribués par les pouvoirs publics, en tant que résultat des actions du GAMP ;
- d'apporter un soutien aux personnes présentant un handicap de grande dépendance et/ou leur famille ;
- d'entamer et de poursuivre toute action et activité liées à la recherche de bâtiments, terrains, structures pouvant être destinés à l'accueil de personnes handicapées de grande dépendance, selon la définition adoptée par le GAMP : « Toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Assurance : Alamo et Associés (sans responsabilité aux termes de l'art. 1708 du Code de Commerce)

quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie est considérée comme gravement dépendante » ;

-de prêter son concours à toute activité en rapport avec ses buts

Pour atteindre ces buts, l'association se réfère aux principes fondateurs et rassembleurs du GAMP qui sont décrits dans ses documents de référence.

2.2 Activités

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3 : Membres

3.1. Membres effectifs.

Nombre minimum de membres effectifs.

L'ASBL compte au moins cinq membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans le CSA.

Candidature d'un nouveau membre effectif :

Par ailleurs, toute personne physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle s'implique activement et régulièrement dans le GAMP depuis trois mois au minimum, qu'elle adhère à la Charte du GAMP et soit en ordre de cotisation.

Les membres effectifs s'impliquent à titre personnel mais peuvent être représentants de services et d'autres associations.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres effectifs.

Les candidats membres adressent leur candidature à l'organe d'administration ou à un membre effectif.

L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 50 % des membres de l'assemblée générale seront présents ou représentés à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans le CSA et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 25 euros indexés.

3.2. Membres adhérents.

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL et du mouvement du GAMP peut introduire auprès d'ASBL une demande verbale ou écrite afin de devenir membre adhérent. Le membre adhérent doit être en ordre de cotisation, celle-ci est fixée annuellement par l'assemblée générale et s'élève à maximum 25 euros indexés.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas de droit vote.

3.3. Démission.

Tout membre effectif ou adhérent a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier.

3.4. Suspension de membres effectifs.

Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par l'assemblée générale sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser la situation, et ce, dans un délai de 90 jours suivant la date de cette mise en demeure.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires.

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire.

3.5. Exclusion d'un membre.

3.5.1 Exclusion d'un membre effectif.

L'assemblée générale décide soit d'initiative soit sur proposition de l'organe d'administration de l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voies exprimées, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat.

La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. L'obligation d'entendre le membre est prévue explicitement.

Entraînent d'office l'exclusion le fait de ne pas s'impliquer activement et régulièrement dans le GAMP et le fait de ne pas adhérer à la charte du GAMP.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

3.5.2. Exclusion d'un membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation d'exclure un membre adhérent.

3.6. Débitons des cotisations.

Les cotisations versées par la personne ayant perdu la qualité de membre ne peuvent être réclamées par elle. Les cotisations ou participations aux frais échus au moment de la perte de la qualité de membre restent dues.

3.7. Actifs de l'ASBL.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4 – Registre des membres effectifs.

L'organe d'administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Le registre précise l'identité et le domicile ou le siège social de chaque membre sortant.

Le registre se situe au greffe du tribunal de commerce. Chaque membre effectif peut également le consulter, au siège social, durant les heures normales d'ouverture.

L'organe d'administration publie annuellement une liste des membres effectifs dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande. Il procède également à l'actualisation annuelle de la liste des membres effectifs dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce.

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement d'adresse de son domicile.

Article 5 – Assemblée générale.

5.1. L'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.
Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

5.2. Compétences.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts de l'association ;
- 2° de nommer et de révoquer les membres de l'organe d'administration ;
- 3° de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° d'octroyer la décharge aux administrateurs, aux commissaires, et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 5° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 6° d'approuver le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) et ses modifications ;
- 7° d'exclure un membre ;
- 8° de prononcer la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10° de décider d'intenter une action ;
- 11° de fixer la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 12° d'introduire une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 13° de transformer l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- 14° d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 15° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts ;

5.3. Réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'organe d'administration par courrier postal ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

5.4. Quorum et votes.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de force majeure l'assemblée générale peut se dérouler en vidéo conférence en place de présentiel.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions contraires dans le CSA ou dans les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qui sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur désigné à présider l'assemblée générale est déterminante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées dans le CSA. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux, des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 6 – Administration et représentation.

6.1. Composition de l'organe d'administration.

L'ASBL est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les membres de l'organe d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, est de trois ans renouvelables.

L'organe d'administration désigne et révoque parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction, pour autant qu'il soit dans la capacité d'exercer son mandat, jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement,

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

6.2. Organe d'administration : réunions, délibérations, décisions.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

Le conseil est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre ou le courriel de convocation.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur préposé par l'organe d'administration à présider la réunion est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président ou le secrétaire, voire l'administrateur désigné à la rédaction du procès-verbal. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par le CSA.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail.

6.3. Administration interne – restrictions.

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément au CSA.

L'organe d'administration est mandaté à la gestion journalière de l'association. La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et qui, soit en raison d'un intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association dans la même Région ou dans une autre Région du même régime linguistique.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

L'organe d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale de l'organe d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision relative à l'achat / vente immobilière de l'ASBL, établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces restrictions apportées à leur pouvoir ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Procédure en conflit d'intérêt.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association,

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. En outre, l'administrateur en situation de conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doit obligatoirement être consignée dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.). L'organe d'administration peut adapter le R.O.I. et publier la modification sans l'approbation de l'assemblée générale. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du R.O.I.

Toute personne morale qui est administratrice (ou déléguée à la gestion journalière) au sein de l'association désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

6.4. Obligation en matière de publicité.

La nomination et la cessation de fonction des membres de l'organe d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacune distinctement, conjointement, ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7 – Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Les administrateurs sont chacun solidairement responsables des décisions prises en collège. Chaque administrateur peut s'exonérer de cette responsabilité solidaire en ne prenant pas part à la décision ou en s'y opposant (à acter alors explicitement dans le procès-verbal de l'organe d'administration).

Les administrateurs sont responsables des manquements de leur gestion et de leurs fautes personnelles. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

Article 8 – Contrôle par un commissaire.

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés au CSA pour les petites ASBL, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse ces montants limités, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire qui doit être nommé par l'assemblée générale, parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

Article 9 – Financement et comptabilité.

9.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernière volonté, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité.

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites ASBL autorisées à tenir une comptabilité simplifiée. Les comptes, le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Dissolution.

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 5, section 3, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévu à l'article 5 section 4 des présents statuts.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément au CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme 2 liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL en faveur d'une œuvre ayant comme but social l'aide aux personnes handicapées de grande dépendance.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution y afférent.

Article 11 – Disposition générale.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Fait le 24 juin 2021 à Bruxelles

Flavio Tolfo agissant comme administrateur